

GE_GERICHTE ATAS/808/2008 vom 9. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_808_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/808/2008 du 9 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/808/2008 del 9 luglio 2008

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale

A/10/2008 - 6/9 - sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le recours est recevable à la forme (art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

La question litigieuse est de savoir si la décision litigieuse, en tant qu'elle retient un regroupement familial et procède à un calcul global des prestations complémentaires dues au recourant et à sa famille doit être confirmée ou non. Ensuite se posera cas échéant la question relative à la somme à restituer.

E. 5

a) On rappellera préalablement que les prestations complémentaires tant fédérales que cantonales sont destinées à couvrir les besoins vitaux des personnes bénéficiaires de rente de l'AVS ou de l'AI, dont les dépenses ne sont pas couvertes par les ressources. Les prestations correspondent à la différence entre le revenu annuel déterminant et le revenu minimum d'aide sociale (art. 4 LPCC et art. 3 a LPC). Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints, des personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente et des orphelins faisant ménage commun doivent être additionnés (art. 3a al. 4 LPC, art. 1b OPC). La prestation complémentaire pour enfant donnant droit à une rente pour enfant de l'assurance vieillesse et survivant ou de l'assurance invalidité est calculée globalement avec la prestation complémentaire du parent si les enfants vivent avec celui-ci, ou séparément s'il ne vit pas chez ses parents ou s'il vit chez celui des parents qui n'a pas droit à une rente ou ne peut pas prétendre aux prestations complémentaires (art. 7 OPC). Lorsque chaque époux a droit à une rente ou que l'un d'eux a droit à une rente complémentaire, chaque époux a droit à des prestations complémentaires s'il vit séparé de son conjoint. En revanche les époux qui n'ont droit ni à une rente ni à une rente complémentaire ne peuvent prétendre à l'octroi de prestations complémentaires en cas de

séparation. Les époux sont considérés comme vivant séparés si la séparation de corps a été prononcée par décision judiciaire, si une instance en divorce ou en séparation de corps est en cours, si la séparation de fait dure sans interruption depuis un an au moins, ou encore s'il est rendu vraisemblable que la séparation de fait durera relativement longtemps que (art. 1 OPC). Les changements survenant au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle conduisent à une augmentation, une réduction ou la suppression de la prestation complémentaire dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu, si le changement n'a pas d'effet sur la rente (art. 25 al. 1 et al. 2 OPC).

A/10/2008 - 7/9 - b) Le domicile se détermine d'après les règles du Code civil (Directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI N° 1002. Ainsi, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la résidence dans un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer. La jurisprudence actuelle (ATF 127 V 238 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a, 120 III 7 consid. 2a) ne se fonde toutefois pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers. Le statut de la personne du point de vue de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, le dépôt des papiers d'identité, ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3; voir aussi Honsell/Vogt/Geiser, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., n. 23 ad. art. 23). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (cf. ATF 125 précités). c) En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

Dans le cas d'espèce, les décisions litigieuses seront confirmées, car il apparaît clairement que le regroupement familial correspond à la réalité de vie de ses membres, qui vivent ensemble tout en partageant deux appartements, pour des raisons de place et de confort personnel. L'instruction du dossier a montré, toutefois, qu'à aucun moment la famille n'avait vécu séparément. Il n'y a pas eu séparation de fait, ni intention de séparation. Ainsi, si les décisions litigieuses procédant à un calcul global à partir du mois de mai 2007 sont exactes, il est peu vraisemblable que les précédentes, tenant compte d'une séparation, le soient. Mais

d'une part il n'est pas certain qu'elles aient été manifestement erronées au sens de l'article 53 LPGA relatif à la reconsidération des décisions, d'autre part une telle

A/10/2008 - 8/9 - reconsidération pour le passé et ne peut pas être imposé à l'administration (ATF 117 V 12 consid. 2a et les références). On rappellera à l'attention du SPC que certes, il doit pouvoir se fier aux indications officielles, et l'annonce officielle d'un changement d'adresse constitue dès lors un indice. Il y aurait toutefois formalisme excessif à refuser de prendre en compte une situation concrète établie (voir par exemple ATF 119 Ia IV; ATAS 410/2008). Cela étant, l'Office ne peut pas mettre un enquêteur derrière chaque bénéficiaire. En l'occurrence, le recourant semble faire des annonces de domicile et de changement de domicile en fonction de ce qui l'arrange et non pas de la réalité, ce qui ne correspond pas à un intérêt digne de protection. Par conséquent, les décisions litigieuses seront confirmées par substitution de motifs (admissible en assurances sociales, cf. ATF 125 V 369), car ce n'est pas le changement d'adresse officielle du recourant qui fonde ces nouvelles décisions mais la prise en compte de la situation réelle, et que son changement ultérieur de domicile, annoncé avec effet au 1er novembre 2007, n'aura aucun effet.

E. 7

Ces décisions conduisent à un trop-perçu en faveur du SPC de 348 F. Dans sa décision sur opposition du 11 janvier 2008 et ses écritures du 15 mai 2008, le SPC a donné toutes explications utiles à ce sujet. Ainsi, pour répondre à l'interrogation du recourant, on peut préciser que le montant global alloué au groupe familial est supérieur depuis le 1er mai 2007 à ce qu'il était avant, au motif essentiellement que l'épouse perçoit maintenant un subside d'assurance-maladie, mais que le montant des prestations complémentaires proprement dites est lui inférieur. C'est pour cette raison qu'il en résulte un trop-perçu, qui sera confirmé. En effet, l'art. 25 al. 1 LPGA prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées; la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et le mettrait dans une situation difficile. Comme par le passé, l'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos de l'art. 47 al. 1 LAVS ou de l'art. 95 LACI (ATF 129 V 110 consid. 1.1, 126 V 23 consid. 4b, 122 V 21 consid. 3a, 368 consid. 3, et les arrêts cités) que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2), ce qui est le cas ici. Dans la mesure où la demande ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (art. 4 OPGA; consid. 2.1 de l'ATFA non publié du 25 janvier 2006, C 264/05). La demande de remise doit être écrite, motivée et accompagnée des pièces nécessaires et être déposée auprès de l'autorité cantonale compétente au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 OPGA et 119 al. 3 OACI). Il ne s'agit là toutefois que d'un délai d'ordre, et non de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3; ATFA non publié du 13 avril 2006, C 169/05, consid. 1.2).

E. 8

En conclusion, les recours seront rejetés, et le droit du recourant à la remise de l'obligation de restituer réservé.

A/10/2008 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.